CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.178 du 18 octobre 2016

A. 218.134/XI-20.983

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 19 janvier 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, poursuit la cassation de l'arrêt n° 158.975, prononcé le 18 décembre 2015, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 176.838/III, en cause de XXX.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.801 du 11 février 2016 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 1er septembre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 29 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Il ressort des constations du Conseil du contentieux des étrangers que la partie adverse a sollicité, le 23 novembre 2014, un visa afin de rejoindre son père, de nationalité algérienne, autorisé au séjour permanent en Belgique en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 24 mars 2015, le requérant a rejeté cette demande.

Le 19 août 2015, la partie adverse a sollicité l'annulation de la décision précitée du 24 mars 2015 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 18 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision par l'arrêt attaqué.

IV. NOTE D'AUDIENCE

Le requérant demande que la note d'audience communiquée par la partie adverse soit écartée des débats en raison du fait qu'il s'agit d'un acte qui n'est pas prévu par le règlement de procédure.

La décision du Conseil d'État

Une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

V. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

Le requérant soulève un moyen unique pris « de la violation des articles 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur de droit, ainsi que de la violation du principe *interpretatio cessat in claris* et des règles gouvernant l'interprétation des actes juridiques déduites des articles 1156 et suivants du Code civil ».

Il critique en particulier ce passage de l'arrêt :

> « 4.1.2. […]
>
> Le Conseil estime dès lors que, les catégories visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique et ce droit leur étant reconnu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant, ce qui n'est pas le cas d'une condition d'âge minimum ou maximum. S'agissant de la condition d'âge visée en l'espèce, il ne saurait en être autrement, sous peine de soumettre la reconnaissance du droit de séjour à un aléa, dépendant du bon vouloir de l'administration et de sa célérité à traiter une demande, voire d'obliger le demandeur à tenir compte de la durée du traitement de sa demande, qui peut aller jusqu'à 12 mois pour le traitement d'une demande de visa, et dès lors à introduire celle-ci avant que le regroupé atteigne l'âge de dix-sept ans ».

Le requérant considère, en se fondant sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visées au moyen, que la condition d'âge maximum fixée par la même loi doit être appréciée au moment où l'administration prend sa décision. Il cite, à l'appui de sa thèse, l'article 11, § 1er, de la loi ainsi que la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2013 relative au droit au regroupement familial. Le requérant soutient, à cet égard, que « la dérogation selon laquelle, dans certains cas bien spécifiés, la condition d'âge doit être atteinte lors de l'introduction de la demande, érige *a contrario* en principe la prise en considération de l'âge de l'enfant à la date où l'administration statue » et que « le caractère éventuellement déclaratif du droit est sans incidence sur la date à laquelle le respect des conditions assortissant sa reconnaissance est apprécié ». Il indique enfin que l'obtention d'un droit de séjour n'est pas soumise à un aléa dès lors qu'un délai de rigueur de six mois est fixé par l'article 12*bis*, § 2, de la loi.

La partie adverse répond que le requérant ne critique pas un motif déterminant de l'arrêt attaqué concluant au défaut de motivation adéquate de la décision administrative annulée. Constatant que le pourvoi ne vise pas l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse soutient que celui-ci est irrecevable ou à tout le moins non fondé. Elle estime que le requérant avance des arguments qui n'ont pas été soumis au premier juge et qu'il y a lieu, par conséquent, de les juger irrecevables.

Sur le fond, la partie adverse déduit des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que la condition d'âge s'apprécie au jour de la demande « puisque c'est au moment où il déclare être dans les conditions de l'article 10 que l'étranger peut introduire sa demande sur base de l'article 12*bis* ». Elle considère que l'effet déclaratif ressort de cette dernière disposition et que l'intérêt supérieur de l'enfant requiert, dans le chef de l'administration, de prendre sa décision au plus vite avant que le demandeur devienne majeur.

Par ailleurs, la partie adverse postule que l'article 4.1. de la directive 2003/86, précitée, conforte, contrairement à ce que prétend le requérant, le principe que la condition d'âge se vérifie au jour de la demande. Elle relève pour le surplus que le législateur n'a pas recouru à la dérogation autorisée par l'article 4.6. de la même directive.

La partie adverse expose que la solution prônée par le requérant revient à soumettre le droit au regroupement familial à un aléa, voire à une condition purement potestative dans le chef de l'administration.

Enfin, la partie adverse renvoie à un accord conclu avec l'Algérie, son pays d'origine, lequel déroge à la condition d'âge de 18 ans fixée dans la loi et se réfère à l'âge de la majorité prévu en Algérie, soit 19 ans.

Le requérant réplique que le motif relevé par la partie adverse n'est pas distinct du motif critiqué par le pourvoi et ne peut être considéré comme décisoire. Selon lui, le manquement à l'obligation de motivation se déduit, selon l'arrêt attaqué, de la méconnaissance des règles visées au moyen de sorte que l'inadéquation de la motivation tient uniquement à la violation de la loi postulée par le juge *a quo* et ne peut donc, à elle seule, fonder l'arrêt entrepris.

Par ailleurs, le requérant indique qu'il a fait valoir, dans son recours en annulation, à travers un extrait de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, la règle selon laquelle « c'est au moment où l'administration statue sur la demande de visa regroupement familial qu'elle doit se prononcer sur l'existence des conditions justifiant l'introduction d'une telle demande», dont il déduisait « que lorsqu'un étranger qui introduit sa demande de regroupement familial avant d'avoir 18 ans, atteint l'âge de 18 ans lors du traitement de sa demande, c'est cette nouvelle situation qui doit être prise en considération par la partie adverse lors de sa décision ». Le requérant dit soutenir la même position en cassation. La circonstance qu'il se réfère à différentes dispositions légales à l'appui de cette thèse ne constitue pas, selon lui, un moyen nouveau mais vise à répondre à l'interprétation contraire du juge *a quo*. Le requérant y voit un moyen de pur droit.

Le requérant dit critiquer les conclusions que le premier juge tire du caractère déclaratif du droit au regroupement familial, lequel n'a, selon lui, pas pour effet de fixer le moment auquel les conditions de reconnaissance du droit doivent être remplies, si ce n'est à la date où l'administration statue. Le requérant en déduit que le moyen est recevable.

Enfin, le requérant renvoie à l'article 15 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel ne permet à tout ressortissant, notamment originaire d'Algérie, de puiser des droits dans la convention conclue entre ce pays et la Belgique que si la personne rejointe a acquis son droit de séjour dans le Royaume avant de s'y rendre en raison d'une occupation dans le cadre et sous les conditions de cette convention. Selon le requérant, il ne ressort pas des faits allégués devant le premier juge que c'était le cas de la personne à rejoindre par la partie adverse.

A l'audience, la partie adverse ajoute que la position défendue par le requérant implique une discrimination fondée sur l'âge car elle suppose un traitement identique

des enfants qui demandent le regroupement familial avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans mais qui atteignent cet âge avant qu'une décision ne soit prise ainsi que de ceux qui le demandent après avoir atteint cet âge et parce qu'elle emporte un traitement différent des enfants qui introduisent leur demande avant d'avoir 16 ans et 7 mois et ceux qui l'introduisent entre cet âge et 18 ans.

Elle demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne : « Les articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, interprétés et appliqués en ce sens que la condition d'âge imposée aux enfants mineurs est d'application non seulement au jour du dépôt de la demande mais également au jour de la décision de l'administration, sont - ils compatibles avec les articles 4, 5, 6 et 7 de la directive 2003/86/ CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, lus en combinaison avec ses considérants 2, 5, 9 et 13, ainsi qu'avec l'article 21.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ? ».

La décision du Conseil d'État

- Quant à la recevabilité du moyen unique

Comme le note le requérant, l'arrêt attaqué, dans le motif expressément critiqué dans le pourvoi, censure l'interprétation que fait en l'espèce l'administration des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Par après, le juge *a quo* déduit de ce manquement une violation de l'obligation de motivation qu'impose l'article 62 de la même loi. Dès lors que cette déduction repose entièrement sur la violation des dispositions visées au présent moyen, le requérant est recevable à ne critiquer que le seul motif qui postule ladite violation.

Par ailleurs, dans le recours déposé devant le juge *a quo*, la partie adverse en cassation soulevait notamment la violation des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et considérait que la condition d'âge du demandeur devait s'apprécier au moment de la demande et non de la prise de la décision. Dans sa note d'observations, le requérant en cassation citait, pour s'y rallier, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui avait conclu, sur la base des mêmes dispositions, au point de vue inverse. Par conséquent, quand le requérant en cassation soutient que la portée des articles 10 et 12*bis*, précités, est méconnue, il ne soulève pas de moyen nouveau mais se borne à contester l'interprétation que fait le premier juge des dispositions dont la violation était avancée par la partie adverse en cassation.

Le moyen est recevable.

- Quant au fondement du moyen unique

En vertu de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le droit de séjourner plus de trois mois est reconnu aux membres suivants de la famille de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée : « leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ». Par ailleurs, selon l'article 12*bis*, § 1er, de la même loi, « l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 confère donc un droit au regroupement familial à l'étranger répondant aux conditions fixées par cette disposition. Toutefois, le bénéfice de ce droit est subordonné à sa reconnaissance par le requérant. Celui-ci est appelé à vérifier si l'étranger répond bien aux conditions légales. S'il estime que tel est le cas, le requérant adopte un acte recognitif de droit qui, n'est certes pas créateur de droit, mais qui produit un effet juridique en permettant à l'étranger de bénéficier du droit que lui confère la loi.

Si le droit en cause préexiste à sa reconnaissance, il ne peut cependant être reconnu que pour autant l'étranger reste titulaire de ce droit. S'il a satisfait aux conditions légales mais qu'il ne les remplit plus, le requérant ne peut reconnaître un droit que la loi ne confère plus à l'étranger. Pour statuer, le requérant ne doit donc pas se placer au jour de la naissance du droit et ignorer l'évolution de la situation juridique de l'étranger entre la survenance du droit et le moment où le requérant se prononce sur la demande de reconnaissance.

Il en résulte dès lors que la condition d'âge prévue à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, précité, doit être appréciée au moment où l'administration statue.

A l'instar du requérant, il faut relever que la distinction que fait le premier juge entre la condition d'âge et « les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant » ne repose sur aucune disposition légale. De même, l'article 12*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'administration doit prendre sa décision dans un délai déterminé de sorte que les considérations du premier juge quant à la soumission de la reconnaissance du droit de séjour à un aléa ne sont pas pertinentes. Par ailleurs, le fait que le demandeur atteigne dix-huit ans en cours de procédure entraîne l'extinction du droit au regroupement familial de sorte qu'il est normal qu'aucun extrait de casier judiciaire ni de redevance n'est plus exigé.

Enfin, le requérant n'était pas tenu de « critiquer juridiquement l'effet déclaratif du droit revendiqué », dès lors qu'il postule, à juste titre, que l'administration n'est pas dispensée d'apprécier au moment où elle statue la condition d'âge visée ci-dessus.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse à l'audience, la position du requérant n'emporte aucune discrimination liée à l'âge. Elle est fondée sur un critère objectif prévu par la directive précitée 2003/86, à savoir le fait que l'étranger est mineur ou majeur. S'il est majeur, il ne dispose pas du droit de séjour conféré à l'étranger mineur. Par ailleurs, il n'existe aucun aléa. L'article 5.4. de la directive 2003/86 offre aux Etats membres un délai pour statuer qui est connu par les étrangers sollicitant un regroupement familial. Il appartient donc aux demandeurs de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile afin que jusqu'à l'expiration du délai, ils soient mineurs et soient donc titulaires du droit au regroupement familial.

Il ne se justifie pas de poser la question préjudicielle proposée par la partie adverse à la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, cette question n'a pas trait à l'interprétation ou la validité d'un acte pris par les instances de l'Union mais à la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'Union européenne. Or, la compétence préjudicielle, conférée à la Cour par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne porte pas sur l'appréciation de la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'Union européenne mais sur la validité ou l'interprétation des actes pris par les instances de l'Union.

Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas statué, au regard des faits de la cause, sur le point de savoir si la partie adverse pouvait bénéficier, comme elle soutenait, des dispositions la convention relative à l'emploi conclue avec l'Algérie et approuvée par la loi du 13 décembre 1976. Or, il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant en cassation, d'apprécier les faits de la cause à la place du juge *a quo*.

Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique est fondé.

VI. L'INDÉMNITE DE PROCÉDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

Toutefois, étant donné que la partie adverse a bénéficié du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 158.975 rendu le 18 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 176.838/III, en cause de XXX contre l'État belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX